

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

Le Président du conseil départemental,

Vu la demande en date du 20 avril 2026 par laquelle le cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Matthieu TISSANDIER demeurant 11 Place Charles de Gaulle 21210 SAULIEU demande pour le compte de l'association syndicale libre des eaux de Pasquelins la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de la propriété cadastré section B n° 940 route départementale RD 978 entre le PR 77+790 et le PR 77+885 située hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Arleuf,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté n° D-2026-129 du 11 mars 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

➤ **Coordonnées RGF -93 – Projection Lambert CC 47**

- Distance entre le point A et le point B = 35,82 ml

- Distance entre le point A et le milieu de chaussée = 8,66 ml

- Distance entre le point B et le milieu de chaussée = 8,39 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 - Diffusion :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Géomètre-Expert représenté par Monsieur Matthieu TISSANDIER demeurant 11 Place Charles de Gaulle 21210 SAULIEU.

Fait à CHÂTEAU – CHINON, le 12 mai 2026

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières,



Jean-Christophe LAUMAIN

Publié le 01/06/2026

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.



Echelle
1/1000

Propriété de l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES EAUX DES PASQUELINS ET DES MALPEINES (B 940)
ALIGNEMENT INDIVIDUEL
"PETIT VERNAY" - Au droit de la Route d'Autun (RD 978)

Dossier Référéncé : Dressé le 06/05/2026
SM26024



N= 6205.300



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Plan dressé par :
CABINET Matthieu TISSANDIER

11 Place Charles de GAULLE
21210-SAULIEU
Tél : 03.80.64.02.06
matthieu.tissandier@geometre-expert.fr

Géomètre-Expert (Numéro d'inscription : 05952)

LEGENDE

- Borne nouvelle
- Application cadastrale
- Bord de chaussée
- Bord de chemin
- Clôture grillagée
- Mur de soutènement
- Entrée (portail)
- Haut de talus

Bas de talus
COORDONNEES PLANES SYSTEME RGF 93 (PROJECTION CC47)

AXE CHAUSSEE Route d'Autun (RD 978)

N= 6205.200

N= 6205.200

N= 6205.100

N= 6205.100

CR de la Perrière au Petit Vernay

Alignement entre les points A-B défini par :
Le département de la NIEVRE :

DATE: _____

E= 1779.800

E= 1779.900

